



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Extension de la retenue de la Forcle »**

sur la commune de La Plagne Tarentaise (Savoie)

**Décision n° 2018-ARA-DP-00949
G 2017-004273**

Décision du 7 02 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2018-ARA-DP-00949 reçu et considéré complet le 03 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 janvier 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'extension de la retenue existante de la Forcle, passant d'un volume d'eau de stockage de 92 000 m³ à 279 000 m³, qui s'étendra sur une superficie de 4,76 ha (contre 1,77 ha actuellement) ;
- qui implique des exhaussements d'une hauteur maximale de 18,5 mètres et des affouillements d'une profondeur maximale de 20 mètres ;
- qui nécessite une alimentation depuis les captages des Blanchets, des Bourtes, des Fontanettes et ponctuellement des Quillis et nécessitant ponctuellement des transferts depuis les retenues de la Lovatière ou de Prajourdan, afin de compléter son alimentation ;
- qui relève des rubriques 21°a) et b) et 43°c) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, au sein de la station de La Plagne, sur la commune de La Plagne Tarentaise ;
- pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Massif de la Vanoise » ;

- pour partie au sein de la zone humide n°73CPNS5303 « Plan d'eau 4 » et à proximité immédiate de la zone humide n°73CPNS5159 « Roc du Diable » qui comporte quatre zones humides principalement composées de prairies humides et bas marais ;

Considérant les impacts du projet, qui sont susceptibles d'être significatifs, compte-tenu :

- de la sensibilité des milieux avoisinants (zones humides, présences de plusieurs espèces protégées faunistiques (avifaune nicheuse, papillon (Le Solitaire et sa plante hôte)) et floristiques (Lycopode des Alpes) et des surfaces impactées (plus de 3 ha nouvellement terrassées) ;
- de l'ampleur du projet, qui nécessite notamment une analyse paysagère fine ;
- de la hauteur de la digue projetée et des risques qui y sont liés ;

Considérant que le triplement de la capacité de stockage de la retenue va impliquer une augmentation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, que l'impact éventuel de ce prélèvement supplémentaire, de par l'importance du volume résultant, nécessite d'être analysé finement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Extension de la retenue de la Forcle** », sur la commune de **La Plagne Tarentaise**, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-00949, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, de la procédure au titre de la loi sur l'eau et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Chef du Service Territoires, Evaluation,
Logement, Energie et Paysages


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03